



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un magasin Netto »  
sur la commune de Tignieu-Jameyzieu  
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4123

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4123, déposée complète par Belfeu le 6 avril 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 18 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à la réhabilitation d'un bâtiment de commerce en magasin de vente Netto et à l'aménagement de ses abords, sur la commune de Tignieu-Jameyzieu dans le département de l'Isère ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 4 565 m<sup>2</sup> :

- la réhabilitation d'un bâtiment abandonné (depuis 3 ans) d'une superficie de 869 m<sup>2</sup> ;
- la rénovation et le renforcement de la toiture avec la création d'un accès à la toiture d'une superficie de 1 629 m<sup>2</sup> ;
- l'installation en toiture de 400m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;
- la création de 67 places de stationnement dont 22 en revêtement perméable (275 m<sup>2</sup>) et un parking à vélos ;
- l'installation de projecteurs lumineux sur la façade ;
- la création de 162 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone Ulbr du Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jameyzieu, zone urbaine constructible sans sous-sol ;
- au sein de la zone commerciale le Bochet ;
- en dehors d'espaces réglementaires protégés ;

**Considérant** que le projet longe la route départementale 517 et que le dossier indique qu'il engendrera une légère augmentation de la circulation ;

**Considérant** que le projet mentionne l'utilisation des réseaux publics de la régie des eaux des Balcons du Dauphiné pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement;

**Considérant** les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- utilisation d'éclairages orientés vers le sol et extinction entre 23 heures et 6 heures pour limiter l'impact sur la faune nocturne ;
- végétalisation des espaces sans intrant chimique et limitation des fauches annuelles ;
- limitation des surfaces imperméabilisées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un magasin Netto, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4123 présenté par Belfeu, concernant la commune de Tignieu-Jamezieu (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/4/2023

Pour la Préfète et par délégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03